

Arrêté N°2025 - 029

Relatif à l'organisation des activités subaquatiques professionnelles au Parc national de la Guadeloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2011-45 du 11 janvier relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2025 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le protocole des procédures de sécurité liées aux interventions en milieu hyperbare du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant que la plongée subaquatique en scaphandre autonome est pratiquée sous l'autorité du directeur du Parc qui délègue au responsable de la plongée tout ou partie de cette compétence pour l'organisation des plongées professionnelles ;

Décide,

Article 1 : Délégation de compétence

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe donne pouvoir à Monsieur BALTIDE Didier, Responsable de la plongée professionnelle au Parc national de la Guadeloupe, afin de procéder aux opérations suivantes conformément aux dispositions en vigueur :

- **Maintenance du balisage, contrôle des mouillages, organisation des suivis scientifiques et formation de recyclage en milieu hyperbare pour le personnel du parc, titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH)**

- **Sensibilisation des prestataires touristiques non titulaires du CAH**

Dans ce cas, les prestataires évoluent selon leur niveau de plongée loisirs et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le plongeur, agent du parc national encadrant ce type de palanquée doit justifier d'un niveau d'encadrement tel que défini dans le code du sport et dans le respect du protocole des procédures de sécurité liées aux interventions en milieu hyperbare.

- **Accompagnement des personnes invitées par le parc non titulaires du CAH**

Dans ce cas, les plongées s'effectuent conformément à la limite de niveau de qualification des personnes invitées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le plongeur, agent du parc national encadrant ce type de palanquée doit justifier d'un niveau d'encadrement tel que défini dans le code du sport et dans le respect du protocole des procédures de sécurité liées aux interventions en milieu hyperbare.

Article 2 : Durée

La présente délégation est délivrée pour la totalité de la période de nomination du directeur de l'établissement.

Article 3 : Publication

La présente délégation sera notifiée à son bénéficiaire.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 5 : Exécution

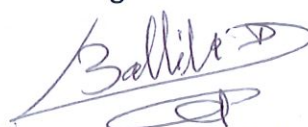
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le déléguant



Le directeur
Harry OZIER-LAFONTAINE

Le délégataire



Le responsable de la plongée
Didier BALTIDE

